

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/81

22 juin 1998

(98-2514)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

DÉCLARATION FAITE PAR LE CHILI À LA RÉUNION DES 10 ET 11 JUIN 1998

Chili: Déclaration de pays exempts de peste porcine classique

Le 6 avril 1998, le Chili s'est déclaré pays exempt de peste porcine classique, satisfaisant aux conditions requises pour être internationalement reconnu comme tel.

Depuis 18 ans, par l'entremise du Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG) et en collaboration avec les [du secteur privé] producteurs de porcins [], le Ministère chilien de l'agriculture met en œuvre le projet d'éradication de la peste porcine classique en menant notamment les actions suivantes: vaccination massive avec un immunogène contrôlé, surveillance épidémiologique, lutte contre les foyers d'infection, diagnostics en laboratoire, éducation sanitaire, diffusion d'informations et formation, etc.

Les actions entreprises dans le cadre de ce projet ont permis d'enrayer la maladie et même de l'éradiquer.

Le 6 avril 1998, la Résolution n° 987 du Service de l'agriculture et de l'élevage déclarant le Chili pays exempt de peste porcine classique et incluant cette maladie dans le Système de prévention des maladies exotiques a été publiée au Journal officiel.

Cette résolution fait état des principaux points abordés dans la décision, à savoir:

- Qu'un programme d'éradication de la peste porcine classique a été mis en œuvre par le SAG pendant les 18 dernières années.
- Que le projet prévoyait, au nombre de ses activités, des actions spécifiques telles que la surveillance épidémiologique, la détection de maladies et la lutte contre les foyers d'infection sur la totalité de la population porcine.
- Que le dernier foyer d'infection en date est apparu au mois d'août 1996 et qu'il a été éliminé par voie d'abattage sanitaire.
- Que les études épidémiologiques menées par le SAG n'ont pas décelé la présence du virus au sein de la population porcine.
- Que la Résolution n° 2.928 du 1^{er} octobre 1997 du Service de l'agriculture et de l'élevage a interdit la vaccination contre la peste porcine classique sur l'ensemble du territoire national.

./.

- Que le Chili s'est conformé aux dispositions de l'article n° 2.1.13.2 du Code zoosanitaire international de l'Office international des épizooties (OIE) tel que requis pour pouvoir établir une déclaration de pays exempt de peste porcine classique.

En date du 29 avril 1998, l'Office international des épizooties a été notifié par le Chili de sa déclaration de pays exempts de la maladie, communication qu'il a ratifié à sa réunion annuelle, au mois de mai 1998.

Avec l'éradication de la peste porcine classique, le Chili a accédé au statut de pays exempt de toutes les maladies de la Liste A de l'Office international des épizooties, ce qui revêt une grande importance pour le commerce international.
